

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**



PREMIERE COMMISSION
48e séance
tenue le
mercredi 18 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 48e SEANCE

Président : M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre)

puis : M. NASHASHIBI (Vice-Président) (Jordanie)

SOMMAIRE

DEBAT GENERAL SUR LA QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION
S'Y RAPPORTANT ET DECISION LES CONCERNANT [70] (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-730, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque

Distr. GENERALE
A/C.1/42/PV.48
9 décembre 1987

FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

DEBAT GENERAL SUR LA QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION S'Y RAPPORTANT ET DECISION LES CONCERNANT

M. SIDDIKY (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : Pour la cinquième fois, la communauté internationale, agissant dans le cadre des Nations Unies, examine la question de l'Antarctique. Les débats précédents ont mis en relief les intérêts légitimes de la communauté internationale et sa préoccupation justifiée du sort du continent qui, plus que tout autre masse terrestre dans ce vaste ensemble qu'on appelle Terre, a des conséquences sur la vie de tous les êtres humains. Les débats ont aussi révélé qu'outre son importance pour le maintien de l'équilibre fragile de l'écosystème, l'Antarctique est également vital à l'environnement, à la recherche scientifique, à la paix et à la sécurité internationales, à l'économie d'aujourd'hui et plus encore à celle de demain.

La question qui se pose donc est celle de savoir comment un continent aussi important pour l'humanité et la vie de la terre peut être géré. Cette gestion doit-elle être réservée à certains pays qui, possédant le pouvoir et l'argent, peuvent payer leur droit d'entrer dans un club restreint ou être partagée entre tous ceux dont la vie est directement concernée? Avant de répondre à cette question, il convient d'examiner rapidement et chronologiquement les solutions internationales proposées jusqu'ici sur cette question vitale.

En 1948 les Etats-Unis ont, pour la première fois, proposé une gestion conjointe de l'Antarctique par un petit groupe de pays. La même année, le Chili a réagi par une proposition généreuse visant à l'instauration d'un moratoire de cinq ans sur les revendications territoriales afin de permettre la poursuite des activités d'ordre scientifique, l'exploration et l'installation de bases, sans préjudice des revendications de souveraineté dans la région située au sud du 60° de latitude sud. En 1956, le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, M. Nash, a proposé une forme de conseil de tutelle sur l'Antarctique. En 1975, la Nouvelle-Zélande a également suggéré que l'Antarctique soit placé sous gestion internationale. De 1956 à 1959, l'Inde a demandé à l'Assemblée générale d'examiner la question de l'Antarctique pour tenter de parvenir à un accord sur l'utilisation du continent et de ses ressources à des fins pacifiques et dans l'intérêt de tous.

M. Siddiky (Bangladesh)

En février 1958, s'est tenue la première réunion du Comité scientifique pour la recherche dans l'Antarctique, créé par le Conseil international des unions scientifiques. Le 3 février 1958, le Président Eisenhower a publié un communiqué invitant 11 autres nations à participer à la recherche d'un arrangement administratif conjoint pour la gestion de l'Antarctique. En octobre-novembre 1959, le Traité a été négocié à Washington et signé le 1er décembre 1959. Il est entré en vigueur le 23 juin 1961.

Ce rappel historique vise à mettre en relief les solutions communautaires - et non pas individuelles - qui ont été proposées à cet important problème de notre temps. Depuis son origine, ce problème a pris de plus en plus d'ampleur et la carte politique du monde s'est modifiée du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux pays dégagés de l'emprise du colonialisme. L'intention communautaire des auteurs ressort du préambule du Traité qui, dans ses premier et dernier alinéas déclare :

"Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

...

Convaincus qu'en réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et en maintenant dans cette région l'harmonie internationale le Traité servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;"

Les principes qui ressortent du préambule du Traité sont, premièrement, que l'Antarctique doit être utilisé dans l'intérêt de l'humanité tout entière; deuxièmement, qu'il doit être à jamais utilisé exclusivement à des fins pacifiques; troisièmement, qu'il ne doit jamais devenir le théâtre ou l'objet de différends internationaux et, quatrièmement, que l'harmonie internationale qui en résultera favorisera les objectifs et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Les mesures qui traduisent ces quatre principes fondamentaux sont énoncées dans le dispositif du Traité - c'est-à-dire dans les articles eux-mêmes. L'article I, à l'appui du principe de l'utilisation à des fins pacifiques, interdit, entre autres, toutes mesures de caractère militaire. On remarquera également que les objectifs pacifiques concernent exclusivement la recherche scientifique. En outre, pour appuyer le principe de la coopération internationale

M. Siddiky (Bangladesh)

et faisant ainsi une référence spécifique à la Charte, le Traité, dans son article III, énonce certaines mesures concrètes de coopération. Les autres articles ont trait essentiellement à des questions d'ordre fonctionnel.

De toute évidence, les possibilités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique à des fins commerciales n'ont pas échappé aux auteurs du Traité. Mais ils n'ont pas mentionné ces activités, conscients qu'ils étaient de pouvoir porter atteinte au principe de l'utilisation pacifique et autres principes de la Charte et de voir le continent transformé en un lieu ou en un objet de différend international. Point n'est besoin d'être doté d'une grande sagesse ou d'une expérience du monde des affaires pour savoir que lorsque des activités économiques se déroulent en une région donnée, la militarisation de cette région intervient peu après. C'est sans doute la raison pour laquelle les seules activités mentionnées sont celles relatives à la coopération scientifique. Si l'expression "entre autres" a été utilisée dans l'article I c'est, sans aucun doute, pour interdire non seulement les activités de caractère militaire mais toutes les autres, exception faite de celles évoquées dans les articles eux-mêmes et qui ont trait à la coopération scientifique.

M. Siddiky (Bangladesh)

Aujourd'hui encore, les parties au système du Traité sur l'Antarctique, et notamment les Parties consultatives, s'efforcent activement, par un jeu de raisonnements, de rédiger des conventions sur l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, violant ainsi les quatre principes fondamentaux du Traité et s'écartant du cadre clairement défini de celui-ci. Les parties au Traité commettent ce que nous oserons appeler un péché originel et n'hésitent pas dans leur précipitation à asséner toutes sortes d'arguments spécieux dont la communauté internationale a été littéralement bombardée, ces quatre dernières années.

J'aimerais brièvement rappeler les grandes lignes de l'argument avancé par les défenseurs de cette interprétation très libre du système du Traité sur l'Antarctique. Tout d'abord, le système du Traité est présenté comme "ouvert" et "non exclusif". Nous savons tous, d'après le mécanisme du système du Traité, la différence hiérarchique qui existe entre les Etats dotés du statut de parties consultatives et ceux qui n'ont ni ce statut ni le pouvoir de décision. Les qualifications requises pour devenir partie consultative sont devenues si restrictives, du point de vue financier et technique, que presque la moitié des Etats Membres sont exclus du processus de décision. L'examen du Traité initial montre que la disposition stipulant un respect de bonne foi des activités du Traité - je fais référence au paragraphe 2 de l'article IX du Traité - s'est vu conférer, par manipulation, le statut de clause conditionnelle, ce qui est un mauvais coup porté aux nobles principes du Traité. Je suppose que cela a bien rendu service aux membres initiaux du Traité, puisque deux niveaux d'adhésion ont été comme par enchantement institués à la suite d'une interprétation intéressée. La question que l'on aimerait maintenant se poser est la suivante : si le Traité est si ouvert et non restrictif, pourquoi les Parties consultatives ne suppriment-elles pas cette distinction de classe artificielle et ne rendent-elles pas le Traité plus universel, afin de se rapprocher des principes fondamentaux du Traité initial?

L'autre argument avancé est que le Traité a bien fonctionné dans la pratique, qu'il a mis cette région à l'abri d'activités militaires et nucléaires, qu'il a permis que des activités de recherche s'y déroulent sans problème, qu'il a pu maintenir cette région à l'abri de toute pollution et garder propre son environnement. Nous admettons certes qu'il n'a été procédé à aucune militarisation directe ni à aucun morcellement de terre, mais nous devons cependant remarquer

M. Siddiky (Bangladesh)

que le noble objectif de recherche scientifique a, dans bien des cas, dégénéré en prospection minière. En outre, les Parties consultatives au Traité se sont non seulement lancées dans l'exploitation des ressources vivantes, mais se sont également attaquées à l'exploitation des ressources non vivantes, ouvrant ainsi la voie à une militarisation sournoise et à des revendications territoriales ou à des droits associés à une souveraineté sur les régions à exploiter de l'Antarctique.

J'estime qu'un tel plan est en contravention directe avec le paragraphe 2 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique, qui interdit de telles activités. Comment les parties au Traité peuvent-elles permettre la création d'un régime des minéraux qui autoriserait la prospection, l'exploration et l'exploitation, sans créer un droit ou un titre irréfutables sur la région en question? Et comment peut-on revendiquer de tels droits en l'absence d'un accord international sans que cela ne donne lieu à un différend international, principe fondamental d'interdiction du Traité?

En ce qui concerne la demande visant à préserver cette région de toute pollution, je crains qu'un observateur indépendant ne puisse la confirmer. En fait, le rapport de la respectable organisation internationale Greenpeace, qui a été distribué aux délégations ici présentes, souligne l'absence de mesures appropriées, ce qui a causé de graves dommages à l'environnement, et de mesures de préservation, ce qui a permis aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de s'adonner à une pêche intensive dans l'Antarctique. Je fais référence aux pages 5, paragraphe 2, 7, paragraphe 7, 8, paragraphes 2 et 5, 11, paragraphe 7 et 13, paragraphe 5, du rapport.

Les parties au Traité font également valoir que le système du Traité sur l'Antarctique a été utile à la communauté internationale. Puis-je très humblement demander de quelle communauté internationale il s'agit? Elle n'inclut certainement pas la grande majorité des Etats extérieurs au système du Traité.

Si j'ai attiré l'attention sur les dispositions du Traité, c'est pour montrer comment, dans la pratique, quelques pays ont délibérément fait d'un bel instrument de coopération internationale, qui avait pour objectifs explicites des fins pacifiques, la coopération internationale et d'éviter toute dissension, un instrument d'exclusivité, de distinction de classe et de discord, ce que le Traité voulait précisément éviter. Les pays qui ne sont pas parties au Traité, comme le Bangladesh, ne redoutent ni le Traité ni ses principes fondamentaux, mais la

M. Siddiky (Bangladesh)

manière inappropriée et regrettable dont les Parties consultatives les ont interprétés et leurs pratiques. Ce détournement des objectifs fondamentaux et leur déformation ne peuvent qu'effrayer et préoccuper la communauté internationale à propos d'une question où ses intérêts vitaux sont en jeu.

Le débat qui a récemment eu lieu sur l'environnement, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, a mis l'accent et explicité ces intérêts vitaux. Au cours du débat Brundtland, comme on l'appelle communément, le Président des Maldives, tout en soulignant l'importance que revêt la préservation de l'écosystème mondial pour la survie de son pays, a dit qu'une légère élévation du niveau de la mer pouvait signifier la fin de son pays. Tout abus de l'écosystème de l'Antarctique, outre une incidence sur le "vide dans la couche d'ozone", pourrait, selon nous, élever indépendamment le niveau de la mer, car nous ignorons quelles conséquences l'apport de vastes quantités de matériels utilisant de l'énergie, tels que ceux utilisés dans l'exploitation minière à grande échelle, pourrait avoir sur les montagnes de glace et les environnements glacés de l'Antarctique. Il s'agit par conséquent d'une région où nous devons être extrêmement prudents et où la communauté internationale doit participer à toutes les prises de décision, car d'autres pays dans le monde se trouvent dans la même situation que les Maldives, et les enjeux sont trop élevés et importants pour qu'ils soient confiés à des gardiens autodésignés de l'Antarctique.

Je pourrais dénoncer l'inopportunité, voire la folie avec lesquelles les membres du système du Traité sur l'Antarctique tiennent à l'écart la majorité des nations en dressant des barrières artificielles de procédure et en n'utilisant pas le cadre des Nations Unies pour résoudre des problèmes graves de gestion du dernier patrimoine commun du monde, l'Antarctique, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Dans le rapport Brundtland, l'Antarctique s'est vu accorder une place de choix en raison de la "similitude" de ce continent avec les océans et l'espace extra-atmosphérique. L'appel en faveur de l'exploitation des ressources du continent de l'Antarctique, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et en conformité avec la protection de son environnement grâce à un système du Traité parrainé par les Nations Unies, a émané de toutes parts. La déclaration adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare en 1986, a lancé un même appel, tout comme

M. Siddiky (Bangladesh)

l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis-Abeba en 1987, et le cinquième Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est réuni au Koweït en 1987. Le Parlement européen reconnaît lui aussi le caractère commun de l'Antarctique, comme en atteste sa résolution du 18 septembre 1987, bien qu'il propose des solutions différentes. Il faut adopter un régime pacifique, équitable et non exploitable dans l'Antarctique, dont seule la communauté internationale serait responsable. Cela ne signifie pas l'internationalisation ou la politisation de la question, comme l'a redouté le Parlement européen, mais l'universalisation d'une question qui met en jeu les intérêts légitimes de chaque Etat.

M. Siddiky (Bangladesh)

Une manière rationnelle et pacifique d'agir en ce sens serait que les États membres du système du Traité sur l'Antarctique impliquent le Secrétaire général des Nations Unies dans toutes leurs activités de manière que la communauté internationale soit pleinement tenue informée; qu'ils déclarent un moratoire sur toutes les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources du continent, comme le demandent les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question et qu'ils entament le processus d'un nouveau débat politique global sur l'Antarctique avec les non-parties au Traité pour mettre au point un traité vraiment universel d'ici à 1991 lorsque l'actuel traité pourra être modifié ou amendé.

Le Bangladesh voudrait s'associer aux sentiments exprimés en 1979 par le représentant du Pérou à la Conférence sur le droit de la mer, M. Alvaro de Soto, lorsque, tout en reconnaissant la contribution et l'expérience des parties au Traité sur l'Antarctique, il disait que l'actuel traité sur l'Antarctique ne saurait préjuger le statut définitif de l'Antarctique et qu'il devait être considéré comme un régime provisoire destiné à faciliter le rapprochement, en temps utile, entre les parties et les non-parties.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, nous nous élevons vigoureusement contre la participation du régime raciste de l'apartheid d'Afrique du Sud aux réunions des Parties consultatives au Traité. Nous nous demandons comment les têtes pensantes des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'ont pu déchirer le voile trompeur de la représentation du régime raciste de l'apartheid et lui dénier toute participation tant que la majorité véritable de ce pays ne pourra faire entendre sa voix. Il ne manque pas d'exemples juridiques à cet égard dans le droit international.

Pour conclure, ma délégation ne croit pas à l'affrontement. Cependant, on ne doit pas escompter que nous renoncions à nos revendications légitimes sur ce qui est juste et raisonnable de la part des États Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique simplement parce qu'un arrangement a été conclu en faveur d'un groupe de pays chanceux et riches en ressources - et avant que d'autres nations n'accèdent à l'indépendance - pour la gestion de biens communs comme l'Antarctique dont l'humanité dans son ensemble ne bénéficie pas.

M. ALATAS (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi, tout d'abord, monsieur le Président, d'exprimer mon grand plaisir de vous voir diriger nos délibérations sur ce point important de l'ordre du jour. Mon association avec vous au cours des années m'a permis d'apprécier hautement votre sagesse, votre tact et votre vaste expérience de la diplomatie internationale. Je suis sûr qu'en appliquant ces qualités éminentes à la question dont nous sommes saisis, vous obtiendrez les mêmes résultats fructueux que lorsque nous avons examiné les questions de désarmement inscrites à notre ordre du jour.

Depuis que l'Antarctique a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de cette commission, un grand nombre de délégations représentant tant les Parties que les pays non parties au Traité sur l'Antarctique se sont exprimées sur divers aspects de cette question. Les débats très larges qui se sont déroulés et l'étude du Secrétaire général et des rapports qui ont suivi ont tiré au clair un certain nombre de questions pertinentes et ont favorisé une meilleure compréhension de l'importance de cette région, tant en ce qui concerne son aspect géopolitique et écologique que son potentiel scientifique et économique. Ils ont aussi mis en lumière les préoccupations croissantes d'une grande majorité de nations quant à la façon de gérer ce continent si vaste et si peu exploré. De ce fait, l'Antarctique a acquis de plus en plus d'importance, compte tenu des répercussions complexes et de grande portée de cette question sur la communauté internationale dans son ensemble.

Au cours de l'examen de cette question, les membres ont reconnu les services louables que rendent au monde tout entier les nations parties au Traité sur l'Antarctique en favorisant la recherche scientifique et la protection de l'environnement et en offrant un modèle précieux de coopération pacifique dans des conditions de démilitarisation et de dénucléarisation totales.

En réponse au profond intérêt des gouvernements et aux résolutions adoptées à cette commission et à l'Assemblée générale, a été établi un plus grand courant d'informations et de données, quoique toujours sélectif, sur le fonctionnement et les activités du système du Traité sur l'Antarctique. Il convient également de noter que depuis l'année dernière les Parties consultatives ont étendu la liste de leurs invitations aux organisations de leur choix pour qu'elles participent aux réunions. Bien que cette participation soit limitée à un nombre déterminé et choisi de points à l'ordre du jour, cela peut signifier l'ouverture graduelle du système aux organisations qui s'intéressent aux affaires de l'Antarctique.

M. Alatas (Indonésie)

Ma délégation s'inquiète beaucoup cependant de voir qu'une plus grande disponibilité de l'information sur l'Antarctique n'a pas encore permis une meilleure entente et une plus grande convergence de vues sur certains points litigieux fondamentaux.

Certains doutes subsistent concernant la structure, la portée et le processus de prise de décisions du système du Traité sur l'Antarctique. Aucune réponse définitive n'a été fournie pour dissiper des ambiguïtés aussi inquiétantes que l'interrelation entre le système du Traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne les questions de juridiction, de règlement des litiges, et le rôle de l'Autorité internationale du fond des mers dans toute exploitation future des ressources des zones marines de la région antarctique. Des divergences persistent sur les modalités de l'interaction appropriée entre le système du Traité sur l'Antarctique et le système des Nations Unies, notamment dans le contexte de l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et au bénéfice de l'humanité tout entière. De plus, l'expansion constante des activités dans la région et notamment la tendance à une exploration et à une exploitation éventuelles des ressources minérales de l'Antarctique suscitent d'autres inquiétudes en ce qui concerne les dégradations de l'environnement, l'épuisement des ressources et la renaissance de litiges sur les revendications territoriales et de souveraineté. Des doutes subsistent, par conséquent, sur la capacité du système du Traité sur l'Antarctique à résoudre ces problèmes potentiels d'une façon équitable dans l'intérêt de la communauté internationale.

Il est indéniable que le Traité, au cours de ce dernier quart de siècle, a fonctionné essentiellement dans l'intérêt des Parties consultatives à l'exclusion de la grande majorité des nations. Cette inégalité inadmissible et les injustices inhérentes au système sont illustrées par le fait qu'un petit nombre de pays se sont arrogés le droit de réglementer tous les aspects de l'Antarctique. Ainsi, dans le contexte de la structure de la composition du Traité sur l'Antarctique, sur les 37 membres, 20 seulement ont la prérogative de prendre des décisions, tandis que les 17 autres ne l'ont pas. De toute évidence, qu'un Etat soit partie ou non au Traité, à moins qu'il ne soit une Partie consultative, il reste pratiquement spectateur du système de l'Antarctique.*

* M. Nashashibi (Jordanie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Alatas (Indonésie)

Théoriquement, tout Etat peut adhérer au Traité et devenir une partie consultative. Pour acquérir ce statut, toutefois, le membre candidat doit payer une "entrée libre" tout à fait rédhibitoire. Il doit soit financer une expédition scientifique dans l'Antarctique, soit y établir une station scientifique. Ce qui nous surprend, c'est que l'on maintienne et défende encore une exigence aussi peu pertinente et aussi anachronique à cette époque de démocratisation des relations entre Etats et de coopération internationale pour le développement. Dans ces conditions, l'hésitation que montrent surtout les pays en développement à adhérer au Traité est bien compréhensible, car elle les oblige à assumer des obligations alors qu'ils ne peuvent exercer aucun des droits très importants qu'il confère.

Un domaine en particulier qui continue de revêtir un caractère confidentiel exclusif a trait aux négociations qui se poursuivent à propos d'un régime des ressources minérales. Les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique nous assurent que le régime qu'elles négocient a peu d'importance commerciale pour le moment, car on ne sait pas grand chose sur la véritable étendue des gisements minéraux et que, en tout état de cause, on est encore loin d'avoir les moyens techniques de les exploiter. Ces affirmations, toutefois, ne sont pas étayées par la hâte assez inconvenante et le secret qui entourent ces négociations dans le but de les conclure d'ici la fin du premier semestre de l'an prochain.

Lorsque les maigres ressources dont on pourrait disposer et qui se trouvent au-delà de la juridiction nationale sont soustraites au champ de prise de décision de la communauté internationale dans son ensemble, cela cause inévitablement la plus grande inquiétude. Pour aggraver encore la situation, le Traité sur l'Antarctique même ne couvre pas la question des ressources minérales, qui pose le problème du statut juridique de ces négociations et de l'instrument qui en sortira finalement.

L'Indonésie estime toujours que toute exploration et exploitation futures des ressources minérales de l'Antarctique doivent se fonder sur un régime qui tient pleinement compte des intérêts de la communauté internationale, assure le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, garantit la protection de son environnement et la conservation équilibrée de ses ressources et prévoit la gestion et le partage équitable des bénéfices d'une telle exploitation. En fait, ces objectifs sont pleinement conformes aux buts principaux que le Traité sur l'Antarctique s'est fixés.

M. Alatas (Indonésie)

Une autre cause de discorde en puissance est la relation qui s'établira entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le système du Traité sur l'Antarctique, spécialement en ce qui concerne des questions telles que les juridictions respectives, les revendications de souveraineté, le règlement des litiges et le régime futur de l'exploration et de l'exploitation des ressources dans les zones marines de l'Antarctique. Je noterai d'emblée que, même entre les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, il existe d'importantes divergences de vue quant à la juridiction maritime par exemple.

Dans ma déclaration de l'an passé, j'ai traité de manière assez spécifique divers aspects qui, pouvant prêter à controverse, doivent être éclaircis et expliqués en détail, et je n'y reviendrai pas. En résumé, l'Indonésie, qui est un archipel, attache naturellement la plus grande importance à la Convention sur le droit de la mer dont la plupart des Etats Membres des Nations Unies, il convient de le noter, sont signataires. Voilà pourquoi nous nous opposerons à toute tentative d'interprétation unilatérale ou de délimitation de l'applicabilité et de la juridiction de la Convention dans ces domaines déjà nettement définis comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

A propos d'une question connexe, ma délégation remarque également que, nonobstant l'existence de la Convention sur la conservation des ressources marines, la surexploitation de ces ressources, en raison, entre autres, d'une pêche commerciale intensive dans les mers adjacentes à l'Antarctique, a déjà pour conséquence la disparition rapide de certaines espèces. Comme nous le savons, il y a eu prolifération de régimes juridiques régissant les diverses activités de l'Antarctique. Toutefois, les diverses évolutions qui se sont poursuivies sous ces régimes ont été examinées séparément les unes des autres. Cela soulève des questions en ce qui concerne une coordination efficace entre ces régimes mêmes et entre eux et le système du Traité de l'Antarctique. Compte tenu du manque général de dispositifs permettant de soumettre ces régimes à une réglementation et dans le cas d'une absence de consensus, chaque partie consultative au Traité sur l'Antarctique peut actuellement suivre ses propres politiques intéressées, qui ne peuvent que mettre en péril l'écosystème fragile de l'Antarctique.

Un autre élément dont les répercussions sont profondes sur la susceptibilité des Etats non parties et, en fait, sur celle d'un certain nombre de parties au Traité, c'est que ce régime renégat, au ban de la majorité de la communauté

M. Alatas (Indonésie)

internationale, et temporairement exclu de cette assemblée à laquelle il ne peut participer, reste un membre "de plein droit" dans le système du Traité sur l'Antarctique. Que l'on permette au régime raciste de Pretoria de continuer à participer aux réunions consultatives du Traité de l'Antarctique face à la condamnation universelle et aux appels tendant à l'isoler totalement est une anomalie inacceptable pour tous ceux qui condamnent l'apartheid en tant que crime contre l'humanité. Ma délégation est convaincue que les membres du Traité feraient bien de se débarrasser de cette flétrissure portée aux dispositions et principes politiques et moraux du Traité.

Il va de soi à présent que l'ensemble des questions litigieuses, tant factuelles que potentielles, auxquelles j'ai brièvement fait allusion, comportent des incidences dont la portée va au-delà de l'Antarctique et du Traité même. En vérité, elles touchent à des notions aussi fondamentales que le multilatéralisme, l'interdépendance, la démocratisation des relations internationales et l'égalité entre Etats.

Quatre années consécutives de débats sur la question de l'Antarctique à cette assemblée ont permis de considérer dans une plus grande clarté bon nombre de ses aspects complexes mais n'ont malheureusement pas encore apporté de réponses concertées à ces questions fondamentales. Comment gérer au mieux l'Antarctique afin d'assurer qu'il continue bien d'être toujours utilisé exclusivement à des fins pacifiques, qu'il ne devienne jamais le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux, et qu'il soit véritablement consacré au bien de toute l'humanité? Comment peut-on assurer une participation globale plus large et plus active aux affaires et aux activités du système du Traité de l'Antarctique sans porter en aucune façon atteinte à ses réalisations actuelles ni saper sa structure et son fonctionnement actuels?

En étudiant ces questions, on constate une différence très nette dans l'approche des parties au Traité d'une part, et dans celle des Etats non parties au Traité de l'autre. Nous sommes donc à une croisée des chemins. Les parties au Traité de l'Antarctique peuvent soit maintenir leur position d'étroite légalité, assumant leurs droits découlant de critères qui se forment naturellement tels que le savoir-faire, l'expérience et la recherche scientifique factuelle, soit reconnaître la légitimité des intérêts et préoccupations de la communauté internationale dans l'Antarctique, accepter de coopérer avec celle-ci, et harmoniser les efforts

M. Alatas (Indonésie)

concertés visant à renforcer l'efficacité et l'équité et à assurer une plus grande acceptabilité du système du Traité sur l'Antarctique. Les Etats non parties au Traité, d'une part, peuvent soit chercher à éliminer ou à remplacer le système actuel du Traité, avec tous les risques que cela comporterait, soit, tenant compte des réalités et possibilités existantes, et de préférence en coopération avec les parties au Traité sur l'Antarctique, essayer d'assurer le début d'un processus d'adaptation dynamique du système du Traité et de combler ses carences actuelles.

M. Alatas (Indonésie)

Le choix de la première option ne pouvant que conduire à l'affrontement, ce que ne souhaitent ni ma délégation ni, j'en suis persuadé, les autres, nous ne pouvons raisonnablement que choisir la seconde option.

Pour que cette approche réussisse cependant, il faudra d'abord procéder à quelques ajustements et prendre certaines mesures, et je propose, entre autres choses, ce qui suit : premièrement, modifier le mécanisme de prise de décisions, actuellement à deux niveaux, pour assurer un fonctionnement plus démocratique et plus équitable, et réviser de façon appropriée les critères et conditions d'admission au Traité. Une telle modification accroîtra la confiance dans le Traité et renforcera donc le système dans son ensemble.

Deuxièmement, assurer un plus grand accès et une diffusion plus large de l'information sur les réunions du Traité de l'Antarctique, les activités et les négociations en cours et les décisions prises aux Nations Unies, qui agirait en tant que dépositaire central de ces informations. Cela ne peut que renforcer la crédibilité du système du Traité et la conviction de ses membres qu'il s'agit bien d'un système transparent et ouvert, sans exclusive d'aucune sorte.

Troisièmement, établir un lien organique efficace entre le système du Traité et le système des Nations Unies au niveau le plus élevé de coordination. La proposition contenue dans le projet de résolution A/C.1/42/L.87, qui demande que le Secrétaire général soit invité à participer aux réunions, devrait être examinée dans ce contexte.

Quatrièmement, prévoir une participation plus active de tous les organes, organisations et institutions spécialisées pertinents des Nations Unies, ainsi que celle des organisations non gouvernementales, aux discussions et aux programmes du système du Traité sur l'Antarctique en vue de les encourager à communiquer leurs connaissances spécialisées. Cela vaut particulièrement pour les domaines écologique, météorologique et scientifique, qui exigent de plus en plus une démarche globale et interdisciplinaire, et une coordination internationale plus poussée.

Enfin, imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales. Nous croyons que tant que tous les membres de la communauté internationale ne seront pas tenus au courant de l'évolution du processus et ne participeront pas effectivement à l'élaboration de ce régime, les

M. Alatas (Indonésie)

négociations actuelles entre les parties consultatives au Traité ne peuvent être considérées que comme un effort pour nous mettre devant un fait accompli et risquent donc de mener à la discorde et à un litige international.

Toutes les propositions que je viens de faire sont reflétées sous une forme ou une autre dans le projet de résolution A/C.1/42/L.87 qui a été présenté à la Commission et dont l'Indonésie est un des auteurs. Nous croyons que ces propositions sont raisonnables et rationnelles, si nous désirons tous vraiment assurer la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale au profit de l'ensemble de l'humanité. Nous pensons en outre que leur application, loin de l'affaiblir, renforcera le Traité sur l'Antarctique et permettra l'évolution d'un système pleinement fiable et, partant, pleinement acceptable pour la communauté internationale.

C'est pourquoi ma délégation espère que les membres de la Commission accorderont un large appui à ces propositions pour que, dans l'avenir, elles puissent servir de base à une coopération plus constructive et à une action concertée de tous les Etats, parties ou non parties au Traité.

M. WOOLCOTT (Australie) (interprétation de l'anglais) : Nous avons entendu jusqu'à présent 16 orateurs dans ce débat. En général, ces orateurs ont appuyé l'initiative de la Malaisie et exprimé quelques critiques à l'égard du Traité sur l'Antarctique; d'autres ont néanmoins reconnu quelques-unes des qualités de ce Traité. Mais j'interviens aujourd'hui sur la question de l'Antarctique au nom de plus du double de ces orateurs, c'est-à-dire au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique. Il s'agit d'une déclaration commune qui reflète les vues des parties consultatives et non consultatives au Traité sur l'Antarctique.

C'est pour moi un honneur de parler au nom d'un groupe aussi divers quant à l'orientation politique, l'influence, le développement économique et social et la situation géographique. En dépit de ces différences, les parties au Traité ont fait preuve d'une cohérence et d'une unité remarquables en ce qui concerne l'Antarctique. Cette déclaration commune n'est qu'une autre indication, si besoin était, de l'unité d'orientation manifestée par les parties au Traité.

M. Woolcott (Australie)

Lorsque le Traité sur l'Antarctique a été signé en 1959, il comptait 12 signataires. Depuis lors, le nombre des parties a constamment augmenté, de sorte qu'aujourd'hui les 37 pays qui sont parties au Traité représentent la majorité de l'humanité. Ils incluent tous les membres permanents du Conseil de sécurité, les principaux pays développés et en développement, des pays de l'Est et de l'Ouest, des membres du Mouvement des pays non alignés, et tous les Etats limitrophes de la région de l'Antarctique.

Depuis la dernière fois que j'ai pris la parole devant la Commission sur cette question, cinq Etats - l'Autriche, la République populaire démocratique de Corée, l'Equateur, la Grèce et la République de Corée - ont adhéré au Traité sur l'Antarctique tandis que la République démocratique allemande et l'Italie sont devenues parties consultatives.

C'est là une croissance impressionnante du nombre des membres, en particulier si on songe qu'un grand nombre de ces nouvelles adhésions sont intervenues depuis que la question est examinée par les Nations Unies. D'autres pays envisagent d'adhérer au Traité tandis que d'autres cherchent à obtenir le statut de partie consultative. Voilà qui montre bien la viabilité continue, la force croissante et le bon fonctionnement du système du Traité.

Il s'agit du cinquième débat annuel sur la question de l'Antarctique. Dès le départ, les parties au Traité ont eu des appréhensions sur la véritable valeur de ces débats; elles y ont néanmoins participé, persuadées qu'il était important de mieux faire connaître le bon fonctionnement du Traité. Elles ont également fourni une vaste documentation sur l'Antarctique au Secrétaire général. Une partie de ce matériel a été publiée mais plusieurs autres documents peuvent être consultés au Secrétariat. J'encourage toutes les délégations véritablement intéressées à les lire - certains ne l'ont jamais été. On voit donc que les parties au Traité restent disposées à tenir les Nations Unies informées de tous les faits nouveaux pertinents, même si elles estiment qu'il n'y a pas dans l'Antarctique de problèmes ou de tensions qui justifient l'examen chaque année de ce point par l'Assemblée générale.

Que nous soyons disposés à partager cette information n'a rien de surprenant, puisque dès ses débuts le Traité a été conçu, comme l'énonce son préambule, pour servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

M. Woolcott (Australie)

Au cours de ces discussions comme au cours de débats antérieurs, on nous a beaucoup parlé des prétendues lacunes du système du Traité. Ces plaintes décrivent le Traité comme un texte statique, figé dans le temps - vraisemblablement à la date de 1961, lorsqu'il est entré en vigueur. Le système du Traité est accusé d'être fermé, d'opérer dans le secret et uniquement dans l'intérêt de ses propres membres, plutôt que pour le bien de l'humanité tout entière. Ce ne sont pas là des arguments nouveaux. Cela fait cinq années qu'on les repète dans cette commission mais ils sont de plus en plus souvent démentis par les faits, et dans de nombreux cas, les commentaires deviennent plus modérés.

Nous estimons que le Traité bénéficie déjà de toute la légitimité et de toute la transparence dont certains ont dit ici qu'il était dépourvu. Le Traité sur l'Antarctique est un instrument juridique international établi, enregistré auprès des Nations Unies, auquel tout Etat qui le désire peut adhérer.

Je voudrais répondre à certaines critiques spécifiques. Tout d'abord, il y a ce mythe du caractère exclusif du Traité. Cela n'a jamais été vrai, pas même en 1961. Le Traité prévoit explicitement l'adhésion de n'importe quel Membre des Nations Unies. En fait, les Etats non membres des Etats-Unis peuvent également être invités à y adhérer, comme ce fut le cas récemment. Le Traité n'est pas une sorte de club exclusif; nous répétons qu'il est ouvert à tout pays qu'intéresse l'avenir de l'Antarctique.

La disposition fondamentale du système du Traité actuel, qui prévoit un gel - et ce n'est pas un jeu de mots - des revendications territoriales dans l'Antarctique pendant toute la période où le Traité est en vigueur est une autre preuve de sagesse. Elle a permis à tous les pays de coopérer, voire de rivaliser, sans pression, dans les activités de recherche scientifique sur le continent.

Dans ce même esprit, je voudrais également répondre aux allégations selon lesquelles les parties au Traité seraient en train de découper l'Antarctique pour utiliser ses ressources minérales dans leur propre intérêt. Voilà qui est injuste, et qui est faux.

D'abord, c'est parce que les parties au Traité ont reconnu la nécessité d'établir fermement la protection de l'environnement qu'elles ont été poussées à négocier une convention sur les ressources minérales régissant toute éventuelle activité minière à l'avenir.

M. Woolcott (Australie)

Deuxièmement, il n'existe pas une véritable corne d'abondance de ressources minérales susceptibles d'être exploitées dans l'Antarctique et l'extraction de celles qui existent effectivement semble, sur le plan économique, irréalisable dans l'avenir prévisible.

Troisièmement, les négociations pour créer ce régime des ressources minérales de l'Antarctique ne sont ni hâtives ni secrètes. Toutes les 37 parties au Traité sont en droit d'y participer et lorsqu'une convention sera conclue, tous les Etats pourront y adhérer et pourront participer à toutes les activités futures relatives aux ressources minérales prévues par la convention.

En fait, il y a déjà sept ans que les parties au Traité sont tombées d'accord sur le principe selon lequel l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique doit se faire sans porter préjudice aux intérêts de toute l'humanité. La convention est négociée sur cette base.

On a également laissé entendre que les parties au Traité s'étaient arrogées le droit de déterminer la convention sur les ressources minérales. J'ai déjà fait état du caractère très représentatif des Etats membres du Traité, mais il y a un autre élément. S'il est vraiment improbable que l'on puisse exploiter de manière rentable les ressources minérales du continent au cours de ce siècle étant donné l'état actuel de la technologie, des progrès pourraient peut-être un jour rendre cette exploitation possible. De surcroît, la possibilité d'activités de prospection minière pourrait soulever de graves questions touchant l'environnement et les négociations sur la convention en tiennent compte. Ce serait faire preuve d'irresponsabilité que de ne pas se prémunir d'ores et déjà contre ces éventuels problèmes.

Au cours de la discussion, les parties au Traité sont convenues d'un moratoire sur la prospection et l'exploitation des ressources minérales. Nous pensons qu'il s'agit là d'une décision qui montre que nous avons le sens de nos responsabilités, puisqu'elle tend à garantir que ne soit lésé aucun des intérêts de l'ensemble de l'humanité dans l'Antarctique. Il en découle que les parties au Traité estiment que toute demande de moratoire à la négociation d'un régime sur les ressources minérales sont irréalistes.

Comme l'ont déjà expliqué de nombreuses fois les parties au Traité, on ne saurait légitimement comparer l'Antarctique à l'espace extra-atmosphérique ou aux fonds marins, comme certains orateurs l'ont fait au cours de ce débat. A la

M. Woolcott (Australie)

différence de l'espace extra-atmosphérique ou des fonds marins, l'Antarctique fait l'objet d'un Traité juridique pré-existant. Il y a des revendications territoriales sur la plus grande partie du continent. Mais je ne vais pas maintenant m'étendre sur ces questions puisqu'elles ont été consignées aux comptes rendus de débats antérieurs.

Un autre aspect de l'aptitude du système créé par le Traité à évoluer tient aux dispositions relatives à l'information sur l'Antarctique. Au fur et à mesure que croissait l'intérêt international à l'égard du continent, les parties au Traité ont pris des mesures pour fournir une plus grande quantité d'informations et tenir compte de cet intérêt. C'est ainsi qu'il est maintenant de pratique régulière que les rapports définitifs des réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique - qui représentent l'essentiel du système du Traité - soient distribués comme documents des Nations Unies. Ces rapports contiennent des renseignements sur le fonctionnement du Traité lui-même, et sur des questions telles que la recherche scientifique, la protection de l'environnement, le tourisme, la météorologie, les télécommunications et la sécurité aérienne. Le dernier en date de ces rapports - portant sur la XIVe réunion consultative, tenue à Rio de Janeiro, le mois dernier, du 5 au 16 octobre - a récemment été adressé au Secrétaire général par mon collègue, le Représentant permanent du Brésil, pays d'accueil de cette réunion. Les parties ne se contentent pas de faire distribuer ces rapports et de mettre à disposition une large documentation grâce aux points de contact nationaux, mais elles prennent également des mesures systématiques pour que tous les documents d'information et de conférence des réunions consultatives antérieures soient du domaine public.

Ce n'est pas tout. C'est ainsi que les parties au Traité ont fourni une large information à incorporer à l'étude du Secrétaire général sur l'Antarctique, mise à la disposition de l'Assemblée générale. Elles ont également fait connaître leurs positions sur les questions évoquées dans les résolutions 41/88 A et 41/88 C et leurs avis figurent dans les rapports les plus récents du Secrétaire général (A/42/586 et A/42/587). Les renseignements ainsi transmis ne sont pas soigneusement sélectionnés, contrairement à ce qu'a prétendu, hier, un représentant. Au contraire, les informations fournies sont très complètes et portent véritablement sur des questions de fond, comme l'a reconnu le Secrétaire général lui-même.

M. Woolcott (Australie)

Je me suis attardé à mettre en relief les réactions des parties au Traité à certaines seulement des critiques, formulées au cours du débat sur la question, car je ne veux pas me répéter. J'ai cependant été très intéressé de voir que le premier orateur dans ce débat, le Représentant permanent d'Antigua-et-Barbuda, dont le pays avait le premier, avec la Malaisie, présenté cette question en 1983, a maintenant adopté une position différente de celle de la Malaisie. Il a reconnu clairement que le Traité fonctionnait, il a même parlé hier du "génie" du Traité et a constaté que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique gèrent l'Antarctique d'une manière qui justifie qu'elles conservent ce rôle. Il a également fait des suggestions intéressantes et les parties au Traité ne manqueront pas de les étudier.

M. Woolcott (Australie)

Les aspects du système du Traité que je viens d'évoquer montrent bien que cet instrument peut parfaitement s'adapter aux changements de notre temps, qu'il peut être sujet à évolution, qu'il permet le dialogue et la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes. La souplesse qui caractérise le système du Traité a été soulignée dans le rapport Brundtland. Cette souplesse est à l'origine du succès du Traité.

Je dois préciser que les parties au Traité, tout en restant favorables à une évolution du système du Traité, sont résolues à maintenir ces principes fondamentaux. Cette attitude tient non pas à une attitude rigide de leur part mais au fonctionnement satisfaisant du Traité.

Depuis sa création, il y a 27 ans, le Traité a garanti la dénucléarisation et la démilitarisation de l'Antarctique; il a favorisé la recherche scientifique et la protection de l'environnement; il a maintenu le continent à l'abri des tensions et des divergences internationales et il a contribué largement à la préservation et à la conservation des ressources vivantes de l'Antarctique. Ce sont là des résultats remarquables étant donné l'hétérogénéité des parties au Traité. Il est également remarquable que toutes les décisions du système du Traité soient prises par consensus. C'est là une procédure tout à fait appropriée étant donné que le préambule du Traité sur l'Antarctique évoque une coopération dans l'Antarctique au "bénéfice de toute l'humanité". Une telle philosophie nécessite à l'évidence une prise de décision par consensus.

C'est pour cette raison que les parties au Traité ont toujours fait valoir que si l'Assemblée générale doit examiner la question de l'Antarctique dans son ensemble, elle ne peut utilement le faire que sur la base d'un consensus.

Si tel n'est pas le cas, si des textes provoquant des dissensions sont adoptés, tels ceux présentés à la quarante et unième session, au cours de laquelle, sur deux des trois résolutions présentées 45 pays n'ont pas pris part au vote et 12 se sont abstenus - soit plus d'un tiers des Membres des Nations Unies, y compris presque toutes les parties au Traité et les pays concernés d'une manière ou d'une autre par les questions relatives à l'Antarctique - comment alors peut-on rassembler l'humanité?

C'est pourquoi les parties au Traité ont regretté l'adoption par vote, lors des quarantième et quarante et unième sessions, des résolutions sur l'Antarctique. C'est pourquoi elles ont, une fois encore, cette année, entamé des négociations pour parvenir à un retour de la règle du consensus sur cette question.

M. Woolcott (Australie)

En mars dernier, je me suis rendu à Kuala Lumpur à la demande de M. Bill Hayden, mon ministre des affaires étrangères, pour m'entretenir avec le Premier Ministre de la Malaisie, ainsi qu'avec l'ancien Ministre des affaires étrangères et des responsables du Ministère des affaires étrangères. A la suite de cette visite, M. Hayden a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères malaisien de l'époque pour lui demander un retour à la procédure de consensus à la présente session de l'Assemblée générale.

En ma qualité de président du Groupe de New York des parties au Traité sur l'Antarctique, je me suis rendu, au mois d'octobre dernier, à Rio de Janeiro. Une des raisons de ce déplacement était d'étudier, avec les délégations à la quatorzième Réunion consultative des parties au Traité sur l'Antarctique, les perspectives d'une résolution de consensus.

Plus récemment, le Représentant permanent de la Malaisie et moi-même nous sommes entretenus pendant de longues heures et avons eu des consultations avec nos groupes respectifs : moi, avec les 37 pays qui ont accédé au Traité, lui, avec un groupe plus restreint de pays qui appuient l'initiative de la Malaisie.

Partant du fait que les parties au Traité étaient au nombre des 45 pays qui, l'année dernière, n'avaient pas pris part aux votes sur les résolutions 41/88 A et 41/88 B et rappelant que les parties au Traité n'ont jamais reconnu la nécessité d'impliquer de manière institutionnelle les Nations Unies dans la question de l'Antarctique - une région qui ne connaît pas de problèmes majeurs et fait l'objet d'un traité juridique et ouvert - ces mêmes parties au Traité estiment avoir fait preuve d'un large esprit de compromis dans la recherche du consensus.

Au cours des discussions intenses qui ont eu lieu tout au long des six dernières semaines, les deux parties ont procédé à un échange de propositions de projet. Cependant, malgré les efforts personnels de mon ami et collègue, le Représentant permanent de la Malaisie, Datuk Yusof Hitam, et de ses conseillers, il n'a malheureusement pas été possible, en raison du manque d'intérêt manifesté par certains auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87, de parvenir à un consensus. Et ce, malgré les efforts réalisés tout au long des 24 dernières heures, et jusqu'à l'ultime minute, pour arriver à un résultat satisfaisant.

Cette situation est fort regrettable. Pour les parties au Traité, les questions en jeu sont des questions de principe. Les parties sont toujours prêtes à chercher les moyens permettant de rapprocher les points de vue. Les diverses

M. Woolcott (Australie)

propositions qu'elles ont émises au cours de négociations doivent être interprétées dans ce sens. Elles se sont rendu compte en particulier qu'il était possible d'élargir leur coopération avec les Nations Unies et les agences spécialisées. Des propositions à cette fin ont été effectivement examinées mais, malheureusement, aucun accord final n'a pu intervenir. Les parties au Traité sont prêtes à faire preuve d'esprit de compromis et continuent à rechercher des moyens de revenir au consensus, mais pas au détriment du bon fonctionnement du système du Traité.

Malgré nos efforts, nous avons dû constater, à la fin de la journée, qu'il n'était pas possible d'aboutir à un texte conciliant les positions des deux parties. Les Etats parties au Traité regrettent que les points de vue aient été trop différents pour parvenir à un texte de consensus à la présente session de l'Assemblée générale.

Je terminerai en situant l'avenir de l'Antarctique dans son contexte le plus large possible. Les parties au Traité et celles qui émettent des critiques sur cet instrument reconnaissent la nécessité de continuer à gérer ce continent dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Leurs divergences ont trait simplement aux moyens et non pas aux fins.

Nous allons bientôt nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/42/L.87 dont l'idée centrale est, telle qu'elle, inacceptable aux parties au Traité. Ni le vote, ni l'adoption du projet de résolution ne serviront, à notre avis, les intérêts de l'humanité dans l'Antarctique pas plus qu'ils ne remettront en cause le bon fonctionnement du Traité sur l'Antarctique. Toute révision ne peut se faire que sur la base d'une unité internationale, d'une unité tenant compte pleinement des acquis et de l'efficacité du système du Traité sur l'Antarctique.

M. DJIENA (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est particulièrement heureuse de participer au débat et d'exprimer les vues du Gouvernement du Cameroun sur le point 70 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'Antarctique" qui, nous en sommes persuadés, intéresse la communauté internationale. Depuis 1959, le froid continent est régi par le Traité sur l'Antarctique, en fait par un club restreint d'Etats.

M. Djiena (Cameroun)

Ma délégation est consciente que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui fait suite à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, prévoyait un régime pour l'exploitation des ressources de la zone, tel que défini dans la Convention de 1982, au-delà de la juridiction nationale.

En s'étendant à tous les aspects des mers, la Convention a reconnu que le moment était venu d'adopter une approche envers le développement nouveau et progressif, qui devrait être codifiée dans le droit international pour le patrimoine commun de l'humanité. Selon nous, le continent antarctique est une extension du patrimoine commun. En effet, la communauté internationale a saisi l'occasion de traiter de cette question pour demander, par sa résolution 41/88 A à C, aux parties au Traité sur l'Antarctique de tenir les Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, pleinement informés de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de suspendre les négociations en cours sur les arrangements en vue d'établir un régime sur des minéraux et d'exclure aussi rapidement que possible la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives.

(L'orateur parle en français)

Malgré les résolutions de l'Assemblée générale et en dépit du souhait de l'écrasante majorité de la communauté internationale, les parties consultatives au Traité refusent, comme nous venons de l'entendre, de participer à tout processus décisionnel sur cette question au sein des Nations Unies.

A ce sujet, le rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/42/506 est particulièrement édifiant. Il y est dit que les parties consultatives ne peuvent s'engager dans un débat sur la question qu'à condition que le principe de consensus soit au préalable admis comme règle pour la prise de décisions, ce qui, aux dires des tenants du Traité, traduirait l'unité de la communauté internationale. Malheureusement, non seulement cette procédure n'est pas prévue dans la Charte de l'Organisation, mais dans les organes où elle est mise en application, comme à la Conférence du désarmement ou sous une autre forme dans l'organe chargé principalement du maintien de la paix de notre organisation, les résultats ne sont pas particulièrement brillants. Et l'expérience nous a démontré, dans le cadre de négociations récentes, que les concessions entraînent toujours

M. Djiena (Cameroun)

des demandes de nouvelles concessions, ce qui conduirait à un renoncement total de la part des Etats non membres du Traité au profit des parties consultatives toujours plus exigeantes.

Nous pensons qu'il est grand temps que ces parties fassent preuve d'esprit de compromis et acceptent les règles du jeu au sein de l'Organisation, conformément aux obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de la Charte.

C'est dans cet esprit que nous voulons exprimer notre consternation face aux initiatives de certaines parties consultatives, qui visent à terme l'exclusion de cette question de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il convient de rappeler ici que tous les Etats, grands ou petits, font partie de la grande communauté des nations. Nous sommes par conséquent condamnés à avoir un même destin face aux menaces diverses de l'ère thermonucléaire. Aucun Etat ni groupe d'Etats ne peut s'offrir le luxe de l'isolationnisme ou du regroupement dans un cercle fermé, tout en prétendant qu'il maintient son attachement aux idéaux et aux buts des Nations Unies. L'attitude des parties consultatives qui consiste à ne pas participer au processus décisionnel aux Nations Unies sur la question de l'Antarctique ou à poser des préconditions et des préalables, démontre à n'en point douter le peu de confiance entre les Etats, d'une part, et entre certains Etats et notre organisation, d'autre part, ce qui ne peut que renforcer l'idée selon laquelle les Etats membres du Traité en question ne veulent pas porter tous les faits à la connaissance de la communauté internationale.

Depuis quatre ans, la Commission est saisie de cette question dont l'intérêt pour la communauté internationale n'est plus à démontrer. Que ce soit ici, à l'Assemblée générale, ou dans le cadre régional, comme en témoignent les rapports du Secrétaire général ainsi que la Déclaration finale du huitième sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et diverses résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la communauté internationale s'est toujours interrogée sur les motivations profondes qui ont conduit les 12 Etats signataires à établir le système qui découle du Traité sur l'Antarctique de 1959. Comme réponse, les tenants de ce traité affirment qu'il est un instrument irremplaçable pour le maintien de la paix et de l'harmonie dans l'Antarctique, qu'il garantit son caractère de zone exempte d'armes nucléaires, qu'il a permis le développement de la recherche scientifique, qu'il a permis la protection de l'environnement écologique du continent ainsi que la coopération entre les Etats et

M. Djiena (Cameroun)

avec les organisations internationales. Bien que ces affirmations soient discutables, même si par ailleurs personne ne peut nier les résultats auxquels elles font allusion, nous voulons souligner ici que le vrai problème est lié à la conception même de la relation entre ce continent et la communauté internationale.

Ma délégation estime que le concept de patrimoine commun de l'humanité est celui qui devrait s'appliquer à l'Antarctique, avec toutes les conséquences politiques, juridiques et économiques que cela implique. Ceci renforcerait le rôle des Nations Unies en tant qu'instrument de coopération pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans l'intérêt de l'humanité comme, du reste, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer l'a si bien démontré.

Non seulement les conditions actuelles pour l'admission au système du Traité sont discriminatoires, même si d'un point de vue purement juridique elles paraissent neutres, mais il convient de mentionner également les difficultés que soulèvent les négociations en cours sur les ressources minérales et la participation continue de l'Afrique du Sud.

S'agissant des négociations sus-évoquées, qui opposent déjà au sein même du Traité les pays développés à leurs partenaires en développement, ce qui constitue par le fait même une des raisons pour lesquelles ce dossier devrait revenir aux Nations Unies où des solutions équitables peuvent être trouvées, il faudrait relever que le régime minier proposé pour l'Antarctique pose de sérieux problèmes. Comment ce régime minier sera-t-il mis en oeuvre étant donné les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et étant donné le système déjà prévu par l'Autorité internationale des fonds marins pour la gestion de la haute mer? Ma délégation pense qu'une réponse satisfaisante à cette question sera difficile à trouver.

En ce qui concerne la participation de l'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives, ma délégation a déjà précisé à maintes reprises sa position sur cette affaire. En effet, la majorité des Etats Membres, y compris les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, condamnent énergiquement l'apartheid en vigueur en Afrique du Sud, et les Nations Unies ont nettement exprimé leur réprobation à l'égard de cette politique abominable qu'elles considèrent comme un crime contre l'humanité.

M. Djiena (Cameroun)

Or, à la lecture du document A/42/587, il apparaît notamment que l'Afrique du Sud continue de prendre part aux réunions des parties consultatives. La présence de ce pays dans le système du Traité, pour des raisons évidentes, ne saurait être justifiée. C'est pourquoi nous continuerons de demander son exclusion et nous espérons vivement que les Etats Membres, notamment ceux-là mêmes qui sont connus pour leur attachement à la démocratie, à la liberté et aux droits de l'homme, appuieront les efforts de la communauté internationale à cet égard.

La question de l'Antarctique, comme toute question sensible et nouvelle, soulève des appréhensions, des passions et des réactions qui démontrent clairement à quel point les intérêts nationaux gouvernent la politique internationale et le comportement des Etats au-delà des idéologies et de toute éthique, qu'elle soit morale ou juridique. Mais dans un monde composé désormais d'Etats interdépendants, tous menacés par l'holocauste nucléaire, il nous faut prendre en compte, dans nos attitudes, l'évolution inévitable du phénomène du pouvoir, de même que les inégalités de développement qui existent, pour nous ressaisir et nous engager résolument et sans arrière-pensée dans la construction d'un monde plus juste disposant d'un environnement non pollué.

Dans cette optique, le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe chargé de l'harmonisation des points de vue et des rapports entre les Etats sur l'ensemble des questions d'intérêt commun, y compris l'Antarctique évidemment, est irremplaçable et devrait être renforcé.

M. NAMGYEL (Bhoutan) (interprétation de l'anglais) : La survie de l'humanité est aujourd'hui menacée comme jamais auparavant. Cependant, nous sommes heureux que la menace immédiate d'une guerre thermonucléaire ne se soit pas encore manifestée directement et a enfin fait prévaloir la raison parmi les superpuissances dont le désir d'hégémonie a provoqué la course aux armements. Comme dans le cas de tous les autres Membres de cette organisation mondiale, mon pays espère que la rencontre au sommet de décembre des dirigeants des deux superpuissances fera renaître l'espoir d'une paix durable en perspective. Il est regrettable, cependant, que ce ne soit pas seulement la guerre nucléaire qui menace notre survie mais également la dégradation progressive de la qualité de l'environnement et de sa capacité à assurer la vie. Ne pourrions-nous pas trouver

M. Namgyel (Bhoutan)

en nous assez de raison, de courage et de largeur d'esprit pour protéger et renforcer les sources ultimes de la vie qui ensemble forment l'environnement de la Terre?

C'est dans le cadre plus large de ce souci et dans l'intérêt de la paix que la question de l'Antarctique doit être soulevée et résolue.

L'avenir de l'Antarctique est le souci commun de toute l'humanité. Parce qu'elle en est convaincue, ma délégation croit fermement que l'emplacement géographique ne peut être utilisé comme facteur pour justifier une forme quelconque de revendication ou d'intérêt dans l'Antarctique. Toutes les nations, qu'elles soient éloignées ou proches, riveraines ou sans littoral, et quelle que soit leur capacité économique et technique, doivent partager la responsabilité d'assurer qu'aucune activité n'aura lieu sur le continent aujourd'hui ou dans un avenir proche, qui risquerait de saper son environnement fragile ou de menacer la paix et la sécurité internationales. Mon pays redoute particulièrement que ce vaste continent et les eaux qui l'entourent, dont l'équilibre écologique est pratiquement intact et a donc une influence favorable sur l'environnement global, ne deviennent le terrain d'expérimentations scientifiques en tous genres, d'exploitation des ressources et de militarisation.

Ma délégation voudrait exprimer ses remerciements sincères aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour leur succès et pour les efforts continus qu'ils ont déployés pour que l'ensemble de la région de l'Antarctique reste à l'abri de la nucléarisation et de la militarisation. Nous les félicitons tout particulièrement des efforts qu'elles ont faits pour préserver l'équilibre écologique délicat du continent. Nous apprécions aussi hautement l'atmosphère harmonieuse et l'esprit de compréhension et de coopération qui ont prévalu entre les parties au Traité en dépit de leurs intérêts nationaux divergents.

Cependant, nous estimons qu'au fur et à mesure que l'intensité et l'ampleur des activités et l'implication des diverses parties au Traité s'intensifient, notamment avec la possibilité de découvrir des ressources économiques plus grandes et plus variées et d'envisager d'éventuels avantages militaires, les divergences intrinsèques entre les parties au Traité risquent de provoquer des problèmes et des querelles que le Traité, avec ses limitations, ne sera peut-être pas à même de résoudre. Aussi ma délégation souscrit-elle pleinement aux vues exprimées dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement.

M. Namgyel (Bhoutan)

"Le fait que la 'question de l'Antarctique' est à l'heure actuelle inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies montre qu'en réalité la gestion future du continent fait l'objet d'un débat au sein de la communauté internationale. Sous les pressions combinées de tendances liées à l'économie, à la technologie, à l'environnement, etc., on observe de nouvelles initiatives tendant à établir un régime régissant l'exploitation des minéraux. Des questions nouvelles concernant le caractère équitable de ce régime contiennent des défis qui pourraient remodeler le contexte politique du continent au cours de la prochaine décennie. Pendant la prochaine période de changement qui s'annonce, le défi consiste à veiller à ce que l'Antarctique soit géré en tenant compte des intérêts de l'humanité tout entière, d'une manière qui conserve son environnement unique, qui protège sa valeur pour la recherche scientifique et maintienne son caractère de zone de paix non nucléaire et démilitarisée." (A/42/427, par. 82 et 83)

Nous savons tous que le rapport a reçu l'appui sans équivoque de la plupart des délégations tant à l'Assemblée générale qu'à la Deuxième Commission au cours des délibérations sur l'environnement.

Ma délégation est convaincue que, pour garantir que l'avenir de l'Antarctique, tous les membres de la communauté internationale doivent être associés à la gestion actuelle et future de la région. Nous regrettons de constater, cependant, que la majorité des pays en développement, aujourd'hui, n'aient au mieux qu'une voix au chapitre, simplement parce qu'ils manquent de ressources pour se livrer à la recherche sur le continent. Le manque de capacités techniques ou scientifiques n'est pas du tout un critère de la capacité d'une nation à contribuer positivement à l'avenir du continent.

Enfin, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, ma délégation appuie pleinement la position adoptée par la huitième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Harare, qui a déclaré entre autres que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière :

"Il faut que l'Antarctique soit ... exclusivement utilisé à des fins pacifiques, qu'il ne devienne pas ... l'objet de dissensions internationales et qu'il soit accessible à toutes les nations." (A/41/697, annexe, par. 198)

M. GRANDERSON (Trinité-et-Tobago) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la Trinité-et-Tobago participe encore une fois au débat sur la question de l'Antarctique. Nous le faisons parce que nous croyons fermement qu'un continent vital pour la paix internationale d'une importance considérable du point de vue écologique, climatique, scientifique et de l'intérêt de son potentiel économique pour le monde, est un sujet de préoccupation universelle, qui ne devrait pas être le domaine réservé d'un petit groupe d'Etats, dont certains ont exprimé d'emblée leur intérêt national sous forme de revendications territoriales unilatérales.

M. Granderson (Trinité-et-Tobago)

L'Antarctique, qui couvre environ 20 % de la surface du globe et renferme 70 % des réserves d'eau douce du monde, est d'une haute importance pour la vie de l'homme du point de vue écologique et de l'environnement. On a dit que ce continent était le régulateur de la température et du climat mondiaux et le baromètre des problèmes de pollution mondiaux. Ce dernier rôle a été mis particulièrement en relief par la découverte récente d'un vide dans la couche protectrice d'ozone au-dessus de l'Antarctique, provoqué par l'usage de certaines substances chimiques toxiques.

La nature vierge de l'Antarctique en fait un laboratoire unique pour l'exploration scientifique qui s'est de plus en plus diversifiée au cours des ans. L'importance scientifique de l'Antarctique pour la communauté internationale dans son ensemble est soulignée par les activités scientifiques entreprises par plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation météorologique mondiale n'est pas la moindre.

L'Antarctique est aussi un vaste réservoir en puissance de ressources minérales. L'exploitation éventuelle de ces ressources aurait une incidence incalculable sur l'écosystème fragile du continent et peut-être des conséquences spectaculaires pour l'économie globale. Depuis 1982, les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique mènent des négociations pour établir un régime juridique régissant l'exploitation de ces minéraux. Le rythme de ces négociations s'est accéléré récemment, malgré le nombre de questions épineuses qui doivent être résolues. On a décidé qu'en mai de cette année la session finale de la quatrième réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique se tiendrait au cours du premier semestre de 1988 et qu'un projet de convention y serait adopté. Cette hâte induite, liée sans aucun doute à l'évolution du débat des Nations Unies sur la question de l'Antarctique, est troublante. Encore plus troublant est le fait que des décisions d'une importance majeure pour l'environnement global, l'économie globale et la paix et la sécurité internationales seront prises par une poignée de pays, en l'absence des commentateurs et de l'examen du plus grand public international.

Cette méthode est la négation même du concept d'universalité, sur lequel se fondent les Nations Unies. Elle méprise également la nécessité de plus en plus admise d'une coopération multilatérale efficace dans la gestion et la solution de problèmes globaux. Cette situation n'est nullement améliorée du fait que les

M. Granderson (Trinité-et-Tobago)

Parties consultatives invitent les nations en développement à adhérer au Traité sur l'Antarctique. Compte tenu des exigences importantes auxquelles doit répondre un Etat pour devenir une partie consultative, l'adhésion se ferait au niveau des parties non consultatives, ce qui exclurait le droit de participer aux prises de décision, offrant un statut comparable à celui d'une citoyenneté de seconde classe.

Ma délégation voudrait réitérer la préoccupation exprimée dans la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale, adoptée le 4 décembre 1986, selon laquelle l'exploitation des ressources de l'Antarctique devrait assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la protection de son environnement, la non-appropriation de ses ressources et la gestion internationale ainsi qu'un partage équitable des bénéfices de cette exploitation. Les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient imposer un moratoire aux négociations pour établir un régime des minéraux jusqu'au moment où tous les membres de la communauté internationale pourront participer pleinement à de telles négociations. Ma délégation est convaincue qu'il faut établir un régime international plus équitable pour l'Antarctique. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration de l'an dernier, la notion de patrimoine commun de l'humanité et les précédents constitués par les instruments des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et au droit de la mer offrent des indices et des leçons utiles à cette fin.

La délégation de Trinité-et-Tobago désire également exprimer sa préoccupation face à la présence du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud qui se poursuit à l'intérieur du système du Traité sur l'Antarctique. Les parties consultatives ont affirmé que la continuation de cette participation leur permettait de surveiller les activités de l'Afrique du Sud, passée maître dans l'art de la tromperie et de la duplicité. D'après The Observer du 28 décembre 1986, le régime d'Afrique du Sud a décidé de construire une piste d'envol de 4 millions de livres sur le territoire lointain de l'île Marion dans l'Antarctique. Etant donné qu'en 1979 un satellite des Etats-Unis a détecté, non loin de l'île Marion, un éclair du genre que l'on associe d'habitude aux essais nucléaires, nous doutons que cette piste d'envol soit construite dans l'intention de contribuer à l'exploration scientifique de l'Antarctique.

M. Granderson (Trinité-et-Tobago)

Une fois de plus, nous en appelons aux parties consultatives du Traité sur l'Antarctique pour qu'elles excluent l'Afrique du Sud raciste de leurs réunions. Dans ce contexte, nous désirons exprimer au Secrétaire général la satisfaction avec laquelle nous avons accueilli son rapport (A/42/587). C'est avec tristesse, toutefois, que nous avons pris note de la réponse donnée au nom des parties consultatives.

Le débat à la Commission sur la question de l'Antarctique au cours de ces quelques dernières années a souligné l'intérêt et les préoccupations légitimes d'une plus vaste communauté internationale. Au cours du débat, on a avancé un certain nombre de suggestions et de propositions pour répondre à ces préoccupations et aligner le système du Traité de l'Antarctique sur les réalités actuelles de la communauté mondiale. Nous pensons que ces propositions méritent une étude plus approfondie. Il ne faudrait pas les écarter comme s'il s'agissait d'efforts subjectifs visant à éroder un système dont personne ne nie vraiment les réalisations.

Ma délégation espère que l'Antarctique deviendra un symbole étincelant de la coopération multilatérale dans un monde de plus en plus interdépendant et non l'expression d'intérêts nationaux étroits. Nous souhaitons qu'il devienne l'incarnation du principe d'universalité et l'exemple vivant des efforts collectifs de la communauté internationale qui voudrait gérer un continent dont l'importance vitale en fait le patrimoine commun de l'humanité tout entière.

Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la Malaisie, qui désire présenter le projet de résolution A/C.1/42/L.87.

M. YUSOF (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur d'introduire le projet de résolution A/C.1/42/L.87, au nom de tous ses auteurs. Avant de le faire toutefois, je souhaite exprimer notre profond regret du fait que le consensus nous a échappé une fois de plus.

Nous avons entamé nos consultations quelques mois avant l'ouverture de cette session de l'Assemblée générale. Nous avons agi ainsi dans l'espoir qu'en nous y prenant tôt, nous aurions l'occasion d'examiner toutes les voies qui pourraient aboutir au consensus. Nous sommes toujours convaincus, comme nous l'avons toujours été, que le consensus constitue la meilleure base de travail dans l'intérêt de tous. Il est important que, grâce au consensus, nous posions de solides fondations pour la coopération internationale dans un domaine d'une importance aussi vitale

M. Yusof (Malaisie)

pour cette planète. J'ai le regret de remarquer que, malgré ces efforts, aucune idée sérieuse ou constructive ne nous a été communiquée par les parties au Traité à quelque moment que ce soit, ici ou à Kuala Lumpur. On nous a dit à maintes reprises que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique résisteraient à tout changement que l'on voudrait apporter au système du Traité sur l'Antarctique.

Dans nos consultations, nous avons adopté une attitude constructive, polarisant notre attention sur les diverses possibilités de faire progresser la cause du consensus. Dans ces circonstances, nous avons eu le sentiment que la participation du Secrétaire général aux réunions pertinentes des parties consultatives, y compris les négociations relatives aux minéraux, et un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale au cours de la quarante-troisième session à propos de ces réunions constitueraient une proposition dont on pourrait raisonnablement espérer que le libellé réunirait le consensus. L'idée est également que le Secrétaire général devrait servir de lien entre les parties au Traité et les Etats non-parties. De cette manière, le Secrétaire général pourrait encourager un dialogue constructif dans l'intérêt de tous.

M. Yusof (Malaisie)

En fait, nous avons eu l'impression que nous étions près d'aboutir et que l'opposition à cette approche raisonnable n'était pas importante, mais certaines Parties consultatives ont estimé qu'elles ne devaient pas être tenues d'inviter le Secrétaire général à leurs réunions. Quelques Parties consultatives ont même, en privé, laissé entendre que cette proposition leur convenait. C'est donc avec un profond regret que nous constatons que la possibilité d'aboutir à un consensus nous a échappé non pour des raisons de fond mais parce que certaines Parties consultatives ne veulent pas être tenues d'inviter le Secrétaire général à leurs réunions. Nous croyons qu'une invitation adressée au Secrétaire général n'a rien de contraignant. Au vrai, nous avons même reconnu la complexité du Traité et essayé de trouver une formule permettant d'en tenir compte. Notre position représente une manière commode et pragmatique de permettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux non-parties au Traité de sentir qu'elles participent à la gestion du système du Traité.

Comme mon ami et collègue le Représentant permanent de l'Indonésie l'a dit, nous nous trouvons à un carrefour, mais une petite minorité des Parties consultatives au Traité ont empêché les autres parties de faire ce chemin avec nous dans la bonne direction.

A ce stade, je tiens à exprimer ma gratitude aux auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87 ainsi qu'aux autres pays du groupe des non-parties au Traité qui, une fois encore, ont appuyé ma délégation et lui ont fait confiance pour mener les consultations et les négociations en leur nom. Je tiens également à dire ma reconnaissance à l'Ambassadeur Woolcott, de l'Australie, qui a négocié au nom des Parties consultatives. Je suis certain qu'il est tout aussi déçu que moi d'avoir raté à nouveau l'occasion d'un consensus. Je tiens à l'assurer que nous sommes disposés à faire une nouvelle tentative, mais je ne suis pas d'accord avec lui sur l'écart ou le nombre qui sépare les positions de certaines parties et non-parties au Traité. Je suis aussi perplexe devant le refus de la proposition visant à inviter le Secrétaire général aux réunions des parties au Traité.

J'en viens maintenant au projet de résolution A/C.1/42/L.87 qui résulte de la fusion des résolutions 41/88 A et 41/88 B, adoptées l'année dernière par l'Assemblée générale. Il s'agit essentiellement du suivi logique de ces deux

M. Yusof (Malaisie)

résolutions. Les alinéas du préambule s'expliquent d'eux-mêmes. Le douzième alinéa du préambule réaffirme le droit de la communauté internationale de

"recevoir des informations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique" et réaffirme le principe que

"l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément à la résolution 41/88 A".

Le treizième alinéa du préambule réaffirme

"que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devrait tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et qu'un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales devrait être imposé jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations, conformément à la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale."

Il y a cinq paragraphes au dispositif, dont le troisième a été tiré intégralement du paragraphe 2 de la résolution 41/88 B, dans lequel l'Assemblée générale

"Demande aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations."

Ce paragraphe a été inclus parce que les parties au Traité poursuivent leurs négociations sur un régime concernant les ressources minérales bien que nous ayons exprimé notre crainte que ces négociations soient inacceptables dans le cadre actuel. Les parties au Traité ont néanmoins déclaré qu'elles entendaient mener à terme leurs négociations d'ici à mai 1988. A notre avis, l'appel à un moratoire se justifie donc pleinement.

Au paragraphe 1, l'Assemblée générale

"Demande aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des Parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime concernant les ressources minérales."

Au paragraphe 2, l'Assemblée générale

"Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses évaluations à ce sujet."

M. Yusof (Malaisie)

J'ai déjà dit pourquoi nous avons inclus ces deux paragraphes dans le dispositif. Nous sommes convaincus que le Secrétaire général peut jouer un rôle crucial et constructif pour représenter tous nos intérêts.

Au paragraphe 4, l'Assemblée générale

"Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique."

Cela devrait faciliter le rôle du Secrétaire général, chargé d'encourager les consultations de manière productive. Le dialogue entre les parties au Traité et les non-parties au Traité constitue un élément indispensable à l'établissement d'un programme qui devra servir l'ensemble des intérêts de toute la communauté internationale. Il s'agit d'un progrès important accompli cette année dans l'examen de cette question.

Le paragraphe 5 se passe d'explication; dans ce paragraphe, l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

Les auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87, convaincus de la justesse des inquiétudes qu'il exprime, espèrent que la Commission adoptera ce projet comme elle a adopté dans le passé des projets similaires.

Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la Zambie qui présentera le projet de résolution A/C.1/42/L.86.

M. KUNDA (Zambie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est heureuse de présenter, au nom du Groupe des Etats africains, le projet de résolution A/C.1/42/L.86 au titre du point 70 de l'ordre du jour, "Question de l'Antarctique". La délégation du Malawi avait l'intention de le présenter, mais les circonstances ne lui ont pas permis de le faire. Nous remercions la délégation du Malawi de sa magnanimité et de l'honneur qu'elle nous fait.

Je tiens d'abord à signaler que le projet de résolution est essentiellement une mise à jour de la résolution 41/88 C de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, concernant la question délicate de la participation continue du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, qui a été signé en 1959. Les membres se rappelleront

M. Kunda (Zambie)

que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a pas participé aux discussions de l'Assemblée générale depuis qu'il en a été exclu en 1974. Plusieurs membres de la Commission ont participé à cette décision historique d'expulser le régime d'apartheid de Pretoria en raison de sa politique et de ses pratiques de discrimination raciale.

M. Kunda (Zambie)

Il est donc paradoxal que certains des Etats Membres qui ont si généreusement souscrit à l'exclusion du régime raciste de Pretoria des travaux de l'Assemblée générale se montrent compatissants envers le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud lorsqu'il s'agit du Traité sur l'Antarctique, bien que ce régime n'ait pas encore renoncé à son système odieux d'apartheid. Je pourrais mentionner également que plusieurs membres du système du Traité sur l'Antarctique, et les parties consultatives, ont adopté des mesures nationales contre la politique d'apartheid pratiquée par le régime raciste de Pretoria.

Il n'est pas nécessaire de souligner que l'apartheid a été universellement condamné par les Nations Unies en tant que crime contre l'humanité. Une question morale grave se pose donc lorsque l'on voit certains Membres de la famille des Nations Unies qui se proclament ennemis de l'apartheid prendre place aux côtés du régime raciste de l'Afrique du Sud dans le système du Traité sur l'Antarctique.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis tend à corriger cette immoralité politique. Dans les alinéas du préambule, il note avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué à participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Il rappelle la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1986, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986. Il rappelle en outre que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il note également que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales.

Dans les paragraphes du dispositif, le projet de résolution constate avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. L'importance du projet de résolution réside dans le nouvel appel qu'il lance aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure aussi rapidement que possible la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives. Il

M. Kunda (Zambie)

invite ensuite les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée aux dispositions de la présente résolution. Il prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

Ma délégation estime que l'appui que l'on donnera à ce projet de résolution sera un test pour tous les membres de la Commission, et en particulier pour les parties consultatives, en leur permettant de prouver qu'ils se dissocient de façon manifeste du régime d'apartheid de Pretoria. Ma délégation espère donc sincèrement que ce projet de résolution recevra l'approbation de la Commission, qui s'oppose si vigoureusement à la politique et aux pratiques de l'apartheid. Je recommande par conséquent ce texte à la Première Commission.

Le PRESIDENT : La Commission va maintenant prendre une décision sur les projets de résolution A/C.1/42/L.86 et L.87, relatifs au point 70 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'Antarctique". Avant de prendre une décision sur ces projets, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration autre qu'une explication de vote.

M. CHOHAN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais apporter quelques brefs éclaircissements aux observations faites par le représentant de l'Australie lorsqu'il a déclaré :

"Il n'a malheureusement pas été possible, en raison du manque d'intérêt manifesté par certains auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87, de parvenir à un consensus." (Supra, p. 33)

Oui, il est regrettable qu'un consensus n'ait pas pu être atteint. Mais ce qui l'est encore plus, c'est que ce sont ceux qui ont dressé des obstacles à chaque étape des efforts faits par les auteurs pour aboutir à une résolution de consensus qui les blâment si facilement.

S'il est une idée qui a guidé les auteurs du projet de résolution sur l'Antarctique au cours des mois passés, c'est bien le désir sincère de parvenir à un texte de consensus qui tienne compte des aspirations de tous les Membres des Nations Unies sur la question vitale de l'Antarctique. Si nous n'avons pu parvenir à une résolution de consensus, ce n'est pas faute d'efforts ou de détermination de la part des auteurs. L'échec est imputable à l'intransigeance de l'autre partie.

M. Chohan (Pakistan)

A franchement parler, nous sommes déçus, mais nous avons foi dans le dialogue. Nous poursuivrons nos efforts à l'avenir dans l'espoir que ceux qui s'opposent aux vœux de la vaste majorité des Etats Membres des Nations Unies entendront la voix de la raison. Nous poursuivrons nos efforts pour parvenir à une entente et faire disparaître les barrières d'exclusivisme qu'ils ont dressés.

M. QADER (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire part d'une légère différence d'opinion avec le représentant de l'Australie.

Le Bangladesh était l'un des auteurs du projet de résolution qui a été adopté l'an dernier et il parraine le projet de résolution présenté par la Malaisie à la présente session. Je voudrais assurer le représentant de l'Australie que notre objectif principal est de jeter des ponts et non pas de les brûler, ni de dresser des obstacles. Nous avons vu, comme l'a expliqué avec éloquence le représentant de la Malaisie, comment tous les membres de la délégation de la Malaisie ont fait de leur mieux pour parvenir à un consensus sur la question, et nous avons constaté également comment ils ont essayé d'élaborer de façon très positive une résolution de consensus qui à maintes et maintes reprises a été rejetée par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ou, peut-être même, par toutes les parties au système du Traité.

M. Qader (Bangladesh)

En tout état de cause, nous pensions que lors des déclarations, les choses resteraient à un niveau raisonnable. Il nous semble incongru qu'une délégation puisse déclarer qu'un projet de résolution appuyé par 45 pays représente les intérêts de l'humanité plutôt que d'admettre le rejet de ce texte par 92 Etats Membres. C'est là un genre de calcul que j'ai du mal à comprendre.

M. ADAM (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire quelques observations à propos de la déclaration faite par le représentant de l'Australie, cet après-midi, devant la Commission.

Le Soudan est, depuis un certain nombre d'années déjà, l'un des auteurs du projet de résolution concernant l'Antarctique. Le représentant de l'Australie, en sa qualité de porte-parole du groupe de New York des parties au Traité, a déclaré cet après-midi :

"Il n'a pas malheureusement pas été possible, en raison du manque d'intérêt manifesté par certains auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87 de parvenir à un consensus." (A/C.1/42/PV.47, p. 32)

Je suis certain que nous aurions tous préféré examiner l'ensemble des questions relatives à l'Antarctique avec toute la transparence requise pour une question aussi importante que l'avenir de ce continent. Cependant, ma délégation voudrait souligner les points suivants : premièrement, le représentant de la Malaisie et son conseiller, comme l'a dit le représentant de l'Australie, ont toujours travaillé en coopération étroite avec les auteurs du projet de résolution et cela depuis l'apparition de cette question dans les travaux de la Commission; deuxièmement, par suite du manque de coopération évidente de la part de ceux qui représentent les parties au Traité, les auteurs du projet et un grand nombre de représentants qui les appuient n'ont pas été en mesure d'échanger un dialogue ouvert avec les représentants des Etats parties au Traité. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'autre issue que de désigner un porte-parole pour négocier en notre nom; troisièmement, les auteurs ont toujours présenté leur propre projet de résolution qui, malheureusement, n'a jamais été approuvé par les parties au Traité, et ce malgré les concessions successives qui leur ont été proposées, la dernière en date étant celle faite aujourd'hui. Cette tentative de dernière minute était le résultat de consultations entre tous les auteurs du projet actuellement à l'examen.

D'où provient ce manque de coopération? Est-il imputable aux auteurs du projet de résolution A/C.1/42/L.87 ou aux représentants des Etats parties au Traité?

M. Adam (Soudan)

Les auteurs du projet ne seraient que trop heureux de voir tous les membres de la Commission se consulter et discuter ouvertement de cette question vitale, dans cette salle même ou ailleurs.

Enfin, je puis affirmer que si l'on constate un manque d'ouverture dans les discussions ce n'est nullement notre fait. Les auteurs du projet de résolution sur l'Antarctique actuellement à l'examen de la Commission ont cette fois encore, comme les années précédentes, fait preuve d'un esprit de coopération incontestable.

Le PRESIDENT : Etant donné qu'aucune délégation ne souhaite intervenir à ce stade du débat, je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote soit sur l'un, soit sur les deux projets de résolution présentés au titre du point 70 de l'ordre du jour.

M. WOOLCOTT (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'interviens une fois encore brièvement avant le vote au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique.

Le représentant de la Malaisie a dit, en présentant le projet A/C.1/42/L.87, qu'une petite minorité des parties au Traité sur l'Antarctique avait empêché de parvenir au consensus. Pour mettre les choses au clair, je tiens à dire, en ma qualité de président du groupe de New York des Etats parties au Traité, que même s'il existe des nuances d'opinion parmi les membres du groupe, ce qui est tout à fait compréhensible, il n'est pas exact de dire qu'une petite minorité de parties au Traité ont fait obstacle au consensus. Dans les consultations finales que j'ai menées entre 11 h 30 et 15 h 15, aujourd'hui, j'ai constaté que les parties au Traité étaient pratiquement unanimes pour estimer qu'elles ne pouvaient accepter le dernier texte de compromis proposé par la Malaisie au nom de son groupe.

Je voudrais également revenir brièvement sur la déclaration faite il y a quelques instants par les représentants du Pakistan, du Bangladesh et du Soudan. Chacun de ces intervenants a fait des observations sur l'intervention du Représentant permanent de l'Australie. Je tiens simplement à répéter que je ne prenais pas la parole en ma qualité de représentant permanent de l'Australie mais au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique ce qui, bien sûr, inclut l'Australie.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans ma première déclaration, les parties au Traité regrettent vivement qu'il n'ait pas été possible, cette fois encore, de prendre une décision par consensus sur cette importante question. Cela est particulièrement déplorable si l'on considère les efforts et le temps consacré, au

M. Woolcott (Australie)

cours des dernières semaines, par les deux parties pour rechercher un accord sur un consensus. Ces négociations ont contribué à réduire les divergences de vues mais n'ont cependant pas permis d'aboutir à un consensus. Ce qui, je l'ai déjà dit, est fort regrettable.

Tenant compte des observations faites par le Président, hier, à l'ouverture du débat sur cette question et bien que nous aurions souhaité prendre une décision sur un texte de consensus, nous allons nous prononcer sur les projets de résolution actuellement à l'examen de la Commission. Il est important pour les parties au Traité de préciser leur position sur ces deux textes de manière à ne laisser aucun doute subsister sur leur position à l'égard de la question de l'Antarctique dont tous les aspects doivent être, selon elles, traités sur la base du consensus. C'est pourquoi elles ne participeront pas au vote sur le projet de résolution A/C.1/42/L.87, marquant ainsi leur déception collective et persistante de l'impossibilité de parvenir à un consensus.

M. Woolcott (Australie)

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.86, les parties refléteront leurs points de vue sur son libellé d'une manière qui ne préjuge pas leur position à l'égard du fonctionnement réussi du Traité sur l'Antarctique.

Les parties au Traité sur l'Antarctique se disent à nouveau convaincues que l'Assemblée générale ne peut examiner utilement ou de façon réaliste la question de l'Antarctique que sur la base d'un consensus, et nous n'acceptons pas d'entendre dire que nous sommes le seul obstacle à ce consensus comme l'ont laissé entendre plusieurs orateurs il y a quelques instants. Nous sommes unis dans notre détermination de préserver le bon fonctionnement du système du Traité et estimons que le consensus indispensable à un examen international fécond de l'Antarctique ne peut se fonder que sur des résolutions qui tiennent pleinement compte du Traité sur l'Antarctique et du fonctionnement continu du système du Traité. Aussi regrettons-nous que les auteurs des projets de résolution semblent toujours se refuser à prendre des mesures qui permettraient d'aboutir au consensus.

Je demande un vote par appel nominal sur chacun des projets de résolution A/C.2/42/L.86 et A/C.1/42/L.87. Comme je l'ai déjà indiqué, un certain nombre d'Etats Membres indiqueront qu'ils ne participent pas au vote. Je demande que le compte rendu de cette séance de la Commission précise bien que ces membres ont choisi de ne pas participer au vote.

M. HUANG Jiahua (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise a pris part à l'examen par la Commission de la question de l'Antarctique, fermement résolue à renforcer la coopération et à restaurer le consensus. Les deux jours de débat ont montré des signes positifs d'un élargissement de la coopération internationale dans l'Antarctique, en dépit des difficultés graves qui subsistent.

Il est encourageant de constater que toutes les parties attachent une grande importance aux points de similitude qu'ils maintiennent sur la question de l'Antarctique. Les deux parties et les Etats non-parties au Traité sur l'Antarctique jugent positifs les principes et objectifs fondamentaux du Traité et reconnaissent le rôle et la mise en oeuvre, sous tous ses aspects, du système du Traité, tels que la garantie que le continent soit utilisé à des fins pacifiques afin qu'il ne devienne le théâtre ou l'objet d'activités à caractère militaire ou de discordes internationales, ainsi que d'autres aspects comme la recherche scientifique et la préservation de l'écosystème. De plus, toutes les parties sont d'avis que la gestion de l'Antarctique ne doit pas se faire au détriment de

M. Huang Jiahua (Chine)

l'humanité tout entière et que la coopération internationale dans l'Antarctique doit être élargie et renforcée. Elles reconnaissent également les efforts des parties au Traité sur l'Antarctique pour améliorer le régime du Traité actuel, renforcer la coopération avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées et fournir à l'Organisation des données et informations précises sur l'Antarctique.

Nous nous félicitons d'autre part de constater combien tous les Etats concernés se sont sincèrement efforcés, au cours de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de rétablir une approche consensuelle à l'égard de la question de l'Antarctique. Bien qu'aucun accord définitif n'ait pu être obtenu, cette approche a néanmoins permis de renforcer la compréhension mutuelle, d'aplanir les divergences et de rapprocher toutes les parties sur des questions comme celle d'envisager la présence des Nations Unies aux réunions relatives au Traité sur l'Antarctique et de reconnaître la nécessité d'élargir la coopération internationale. Nous pensons que ces négociations serviront de base à nos futures consultations.

En outre, en ce qui concerne la question de l'anti-apartheid, nous apprécions le fait que certains Etats parties au Traité sur l'Antarctique se soient inspirés de leur position politique solennelle anti-apartheid dans leur vote afin d'appuyer cette juste lutte.

Bien entendu, la coopération internationale dans l'Antarctique suscite encore des divergences de vues et d'opinions importantes parmi les Etats, ce qui a malheureusement empêché tout consensus. Nous maintenons que ces questions et ces préoccupations doivent faire l'objet d'études toujours plus minutieuses, en envisageant notamment les moyens de renforcer les relations et la coopération entre les parties au Traité et le Secrétaire général des Nations Unies, d'encourager une plus grande participation des pays, en particulier des pays en développement, aux activités de l'Antarctique en leur permettant de jouer leur rôle dans le système de l'Antarctique et de veiller à ce que le régime futur des ressources minérales de l'Antarctique soit conforme aux buts et principes du Traité sur l'Antarctique et ce, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. La délégation chinoise estime à cet égard que tant que tous les Etats intéressés s'efforceront, avec sincérité et patience, de promouvoir le dialogue et d'empêcher l'affrontement, de rechercher des terrains d'entente, de laisser de côté leurs divergences et de se consulter entre eux pour aboutir à un consensus, ils contribueront ainsi à une éventuelle solution juste et équitable de la question de l'Antarctique.

M. Huang Jiahua (Chine)

C'est dans cet esprit et pour les raisons susmentionnées que la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/42/L.87 et votera pour le projet de résolution A/C.1/42/L.86.

Le PRESIDENT : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote avant le vote sur les projets de résolution A/C.1/42/L.87 et A/C.1/42/L.86.

En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/42/L.88, il est bien entendu qu'à la lumière de la déclaration faite ce matin par son auteur, il ne sera pas examiné par la Commission et elle n'aura pas à se prononcer dessus.

Le Président

Nous allons commencer par le projet de résolution A/C.2/42/L.87, qui a été présenté par le représentant de la Malaisie au début de la présente séance de la Première Commission, au titre du point 70 de l'ordre du jour intitulé "Question de l'Antarctique". Les auteurs du projet de résolution sont les suivants : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Congo, Ghana, Indonésie, Malaisie, Mali, Nigéria, Oman, Pakistan, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Canada, Chine, Fidji, Iles Salomon, Irlande, Luxembourg, Portugal, Turquie, Venezuela.

Par 73 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.* **

* Au cours du vote par appel nominal les délégations suivantes ont annoncé leur non-participation : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Inde, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Viet Nam.

** La délégation de Sri Lanka a ultérieurement avisé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 13 votes pour, zéro contre, 10 abstentions et 42 délégations n'ont pas participé au vote. Le projet de résolution est donc adopté. Le projet de résolution est adopté. Nous passons maintenant au projet de résolution A/C.1/42/L.86, introduit par le représentant de la Zambie au nom des membres du Groupe des Etats africains, au cours de la présente séance de la Première Commission. Il a été présenté au titre du point 70 de l'ordre du jour, "Question de l'Antarctique".

Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Trinité-et-Tobago, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Canada, Côte d'Ivoire, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Portugal.

Par 96 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

* Au cours du vote par appel nominal les délégations suivantes ont annoncé leur non-participation : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Uruguay.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 96 voix pour, zéro contre, 7 abstentions et 22 délégations n'ont pas participé au vote. Le projet de résolution est donc adopté. Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. FISCHER (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de l'Uruguay tient à apporter une précision en ce qui concerne son vote sur le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix.

L'Uruguay a décidé de ne pas participer au vote sur ce projet conformément aux critères adoptés lors du vote sur d'autres projets antérieurs et en partant de l'idée que le fonctionnement du Traité sur l'Antarctique est régi par les dispositions et les normes du droit international concernant les traités, de sorte que l'application effective du projet de résolution ne s'impose pas.

Mais ma délégation tient à dire clairement que cette position ne signifie nullement que l'Uruguay reste indifférent aux raisons profondes qui ont motivé la présentation de ce projet de résolution par les Etats africains. Il partage leur inquiétude croissante devant l'attitude du régime minoritaire d'Afrique du Sud et son mépris manifeste pour la volonté de la communauté internationale. L'Uruguay estime l'avoir amplement prouvé, et entend continuer à le faire dans les instances et organes compétents et chaque fois que faire se devra.

M. VELASCO (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Pérou a voté pour le projet de résolution A/C.1/42/L.86, présenté par la délégation de la Zambie. Le Gouvernement du Pérou l'a fait parce qu'à son sens il renforcera l'appel lancé par la communauté internationale pour que le Gouvernement de l'Afrique du Sud mette fin au système injuste et inhumain de l'apartheid.

En conséquence, notre vote affirmatif ne signifie pas du tout une remise en cause des principes du droit international applicables aux droits et obligations découlant des traités internationaux.

Le PRESIDENT : La liste des délégations désireuses d'expliquer leur vote est épuisée. Je puis donc considérer que la Commission a terminé ses travaux sur le point 70 de l'ordre du jour conformément au programme établi pour la phase actuelle de ses travaux, à savoir le débat général sur la question de l'Antarctique et l'examen des projets de résolution y relatifs et les décisions les concernant.

Avant de lever la séance, je tiens à informer la Commission qu'à la demande de certains groupes régionaux qui souhaitent tenir des consultations au début de la matinée, la prochaine séance aura lieu demain à 11 heures.

Le Président

A cette séance, la Commission commencera son débat général sur les points relatifs à la sécurité internationale : points 71, 72 et 73, examinera également les projets de résolution y relatifs et se prononcera éventuellement à leur sujet.

Les délégations suivantes prendront la parole : République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Danemark - au nom des 12 membres de la Communauté européenne - et Pologne.

La séance est levée à 18 h 20.